

**DISCOURS DE S. EXC. M. GILBERT GUILLAUME,
PRÉSIDENT DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE,
À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES**

LE 30 OCTOBRE 2001

Monsieur le Président,

Excellences,

Mesdames,

Messieurs,

C'est pour moi un honneur de m'adresser pour la deuxième fois à l'Assemblée générale des Nations Unies à l'occasion de l'examen par cette dernière du rapport de la Cour internationale de Justice pour la période allant du 1er août 2000 au 31 juillet 2001.

En invitant depuis plus d'une décennie le Président de la Cour à s'adresser à elle, votre Assemblée témoigne de l'intérêt qu'elle porte à la Cour, organe judiciaire principal des Nations Unies, et rend hommage au rôle qu'elle joue tant dans la solution des différends interétatiques que dans le développement du droit international. Nous lui en sommes vivement reconnaissants.

Je me réjouis tout particulièrement de prendre la parole aujourd'hui sous l'éminente présidence de M. Han Seung-soo, ministre des affaires étrangères et du commerce de la République de Corée, que je tiens à féliciter chaleureusement pour son élection. Mes vœux les plus sincères l'accompagnent pour le plein succès de la haute mission qui est la sienne.

Monsieur le Président,

La Cour a, comme d'ordinaire, adressé son rapport annuel à l'Assemblée et ce rapport vous a été distribué. Il en ressort que notre rôle demeure extrêmement chargé et notre activité soutenue. Au moment où je vous parle, vingt-deux affaires sont soumises à notre appréciation. .

Ces affaires proviennent de tous les continents et touchent à des matières extrêmement variées. Trois d'entre elle portent sur des différends territoriaux entre Etats voisins : Cameroun et Nigeria, Indonésie et Malaisie, Nicaragua et Honduras. Il s'agit là de contentieux complexes dans lesquels la Cour a joué et continuera à jouer un rôle éminent, contribuant ainsi au maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Appartiennent également à un contentieux classique les différends entre Etats concernant les conditions dans lesquels sont traités des ressortissants étrangers. Entrent dans cette catégorie deux dossiers opposant la Guinée à la République démocratique du Congo et le Liechtenstein à l'Allemagne.

Enfin, d'autres affaires sont plus directement liées à des événements dont votre Assemblée ou le Conseil de sécurité ont eu à connaître, qu'il s'agisse de la destruction de plates-formes pétrolières iraniennes par les Etats-Unis en 1987 et 1988, des suites de l'explosion en 1992 d'un aéronef civil américain au-dessus de Lockerbie en Ecosse, des crises de Bosnie-Herzégovine et du Kosovo, ou de la situation dans la région des grands lacs africains.

Au cours de l'année écoulée, la Cour a tenté de faire face à ce développement des contentieux. Au total, elle a réussi à mettre un terme à quatre affaires, tandis que trois nouveaux cas lui étaient soumis. Elle a rendu en ces occasions des décisions importantes dont je voudrais maintenant vous entretenir quelques instants.

Par arrêt du 16 mars 2001, la Cour a en premier lieu tranché au fond un différend territorial opposant Qatar et Bahreïn. Ce jugement a mis un point final à une longue procédure marquée par le dépôt par les Parties de plus de six mille pages d'écritures, par des audiences qui ont duré cinq semaines et par un délibéré à la mesure des difficultés rencontrées.

La Cour a jugé que l'Etat de Bahreïn a souveraineté sur les îles Hawar et sur celle de Qit'at Jaradah. Elle a reconnu la souveraineté de l'Etat de Qatar sur Zubarah, l'île de Janan et le haut fonds découvrant de Fasht al Dibal. A la lumière de ces décisions, elle a fixé la limite des différentes zones maritimes relevant de Bahreïn et de Qatar et rappelé le droit applicable en pareil domaine; elle a en outre précisé l'influence que les îles, îlots et hauts fonds découvrants peuvent avoir sur les délimitations maritimes.

L'arrêt ainsi rendu a mis fin à un différend ancien qui avait été à l'origine de vives tensions entre les Parties. Ces dernières nous ont toutes deux remercié pour la contribution que nous avons ainsi apportée à la paix dans la région et au rétablissement des relations amicales entre deux Etats frères. Nous nous en sommes vivement réjouis et espérons que la sagesse dont ont ainsi fait preuve ces deux pays servira d'exemple à d'autres.

*

Monsieur le Président,

L'année judiciaire qui vient de s'écouler a été marquée par un deuxième arrêt, en date du 27 juin 2001, tranchant au fond un différend qui opposait l'Allemagne et les Etats-Unis à la suite de l'exécution aux Etats-Unis de deux ressortissants allemands. La Cour a été amenée à cette occasion à clarifier certaines dispositions de la convention de Vienne sur les relations consulaires du 24 avril 1963. Elle a en outre, pour la première fois dans son histoire, été conduite à se prononcer clairement sur la portée des mesures conservatoires qu'elle a pouvoir d'indiquer aux Parties en vertu de l'article 41 de son Statut.

La question était délicate. Elle avait fait l'objet de vives controverses doctrinales et l'on pouvait se demander si les mesures conservatoires avaient ou non un caractère obligatoire.

Statuant à une très large majorité, la Cour a répondu à cette question par l'affirmative. Elle a en effet estimé que :

«L'objet et le but du Statut sont de permettre à la Cour de remplir les fonctions qui lui sont dévolues par cet instrument, et en particulier de s'acquitter de sa mission fondamentale qui est le règlement judiciaire des différends internationaux au moyen de décisions obligatoires conformément à l'article 59 du Statut. L'article 41, analysé dans le contexte du Statut, a pour but d'éviter que la Cour soit empêchée d'exercer ses fonctions du fait de l'atteinte portée aux droits respectifs des parties à un différend soumis à la Cour. Il ressort de l'objet et du but du Statut, ainsi que des termes de l'article 41 lus dans leur contexte, que le pouvoir d'indiquer des mesures conservatoires emporte le caractère obligatoire desdites mesures.»

De ce fait, aucun doute n'est plus aujourd'hui permis : les mesures conservatoires que la Cour prend dans l'urgence en vue de sauvegarder les droits des parties sont obligatoires pour celles-ci. La Cour escompte que, dans l'avenir, ces mesures seront en conséquence mieux exécutées qu'à l'époque où l'incertitude régnait à cet égard. Notre contribution au maintien de la paix et de la sécurité internationales en sera, nous l'espérons, renforcée.

Ayant ainsi analysé les deux décisions les plus importantes rendues par la Cour dans l'année qui vient de s'écouler, je m'abstiendrai de rentrer dans le détail des autres décisions prises - et notamment des 32 ordonnances, fort diverses dans leur contenu, qui ont été rendues.

J'ajouterai cependant que depuis la rédaction du rapport, la Cour s'est penchée sur trois affaires. Elle a en premier lieu rendu le 23 octobre une décision rejetant une demande d'intervention de la République des Philippines dans un différend territorial opposant la Malaisie et l'Indonésie, tout en prenant note de la position des Philippines. Elle a en second lieu commencé l'examen d'une demande reconventionnelle présentée par l'Ouganda contre la République démocratique du Congo. Elle a en troisième lieu tenu audience dans une affaire opposant cette dernière à la Belgique en ce qui concerne la licéité d'un mandat d'arrêt international lancé il y a un an par un juge d'instruction belge contre le ministre des affaires étrangères du Congo alors en fonction. Elle entamera enfin au début de l'année prochaine l'examen du différend entre le Cameroun et le Nigeria en lui consacrant cinq semaines d'audience.

*

Monsieur le Président,

Malgré ces efforts, le rôle de la Cour demeure encombré, plusieurs affaires seront prêtes à être jugées au cours de l'année 2002 et des solutions devront être trouvées afin d'éviter que des retards excessifs soient pris dans l'examen des dossiers.

La Cour a entendu répondre à ce défi en rationalisant le travail au sein du Greffe et en modernisant ses méthodes de travail et de communication. De grands progrès ont été faits, notamment dans les publications et les communications, Intranet et Internet. Mais des progrès restent à faire par exemple pour la modernisation de nos archives. Le Greffe s'y emploie.

La Cour s'est efforcée par ailleurs d'améliorer ses procédures. En ce qui concerne l'instruction des dossiers, elle a cherché à obtenir une meilleure collaboration des parties au fonctionnement de la justice. Elle leur a notamment répété qu'elle entendait voir réduire le nombre de mémoires échangés, la dimension des annexes et la longueur des plaidoiries. Ces indications ont eu des effets heureux dans les nouveaux dossiers dont nous avons été saisis. Ainsi, dans l'affaire opposant la République démocratique du Congo à la Belgique, les Parties ont consenti à échanger une seule série de mémoires écrits et à limiter leurs plaidoiries à une semaine. Mais les habitudes du passé sont parfois difficiles à vaincre et il a fallu dans d'autres cas imposer aux parties certaines restrictions dans leur propre intérêt.

La Cour avait dès 1997 pris plusieurs mesures en vue d'accélérer son délibéré, sur lesquelles j'avais appelé votre attention l'année dernière. Elle a poursuivi ces efforts. Le temps est maintenant loin où nos prédécesseurs prenaient les dossiers les uns après les autres. Dans la semaine du 15 octobre, nous avons par exemple délibéré sur deux affaires tout en tenant des audiences dans une troisième.

Enfin, la Cour, a pris récemment diverses décisions en vue d'améliorer son Règlement de procédure. Elle a réduit le délai dans lequel des exceptions préliminaires peuvent être soulevées en modifiant l'article 79 du Règlement. Elle a revu l'article 80 du même Règlement relatif aux demandes reconventionnelles et modifié le paragraphe 3 de l'article 52 concernant l'impression des pièces de procédure. Elle se propose d'amender l'article 56 relatif à la production de documents nouveaux après clôture de la procédure écrite. Elle a procédé à une étude approfondie des questions d'ordre pratique liées à l'audition d'un grand nombre de témoins. Enfin, elle a décidé de transformer diverses indications qu'elle avait dans le passé données aux parties en véritables instructions de procédure et mis au point une procédure permettant de réexaminer de temps à autres ces instructions.

Ces efforts divers, tant administratifs que procéduraux, ne pouvaient à eux seuls permettre de faire face à la situation. Aussi avais-je l'an dernier lancé à cette tribune un appel afin que la Cour puisse dans l'avenir disposer des moyens financiers et en personnel nécessaires pour remplir correctement sa tâche.

Conscients des difficultés budgétaires des Nations Unies, nous n'avons sollicité pour le prochain exercice biennal qu'une augmentation modérée de nos ressources. Le comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (CCQAB) a bien voulu examiner nos propositions avec compréhension. S'il n'a pas accédé à l'ensemble de nos demandes, il n'en a pas moins recommandé à votre Assemblée une augmentation sensible de notre budget qui passerait de 20 606 700 dollars pour l'exercice 2000-2001 à 22 873 500 dollars pour le prochain exercice (soit un accroissement de 11%). Nous lui en sommes reconnaissants et espérons que ces propositions auront votre accord.

S'il en était ainsi, les effectifs du greffe de la Cour internationale de Justice seraient portés à 91 personnes. Ce chiffre demeure certes modeste, mais cette augmentation nous permettra, j'en suis certain, de travailler dans de meilleures conditions et de parvenir à de meilleurs résultats dans l'année qui vient. A l'expérience, la Cour déterminera si ces moyens, en particulier en ce qui concerne le service de traduction et les référendaires, sont suffisants.

L'assemblée peut en tout état de cause être assurée qu'avec les nouveaux moyens ainsi mis à sa disposition, la Cour fera tout son possible pour juger les affaires en instance dans les meilleurs délais, tout en maintenant la qualité de sa jurisprudence.

Monsieur le Président,

Les Etats Membres des Nations Unies se sont engagés à rechercher par des moyens pacifiques la solution de tout différend dont la prolongation est susceptible de menacer la paix et la sécurité internationales, en vertu de l'article 33 de la Charte. Les différends d'ordre juridique opposant ces Etats devraient, selon le paragraphe 3 de l'article 36, être soumis par les parties à la Cour internationale de Justice, conformément aux dispositions du Statut. La Cour a par suite un rôle éminent à jouer dans la solution des différends juridiques et par voie de conséquence dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Les progrès constatés à cet égard dans les années récentes ne doivent cependant pas nous bercer de l'illusion selon laquelle la paix entre les Nations peut être assurée par des méthodes appropriées de règlement des différends juridiques, voire qu'il appartient au juge de prévenir et de mettre un terme aux conflits armés. Le juge ne saurait être le seul garant de la paix. Celle-ci

repose en outre sur l'action de votre Assemblée et du Conseil de sécurité. Bien plus, au-delà de ces divers mécanismes, il convient toujours d'avoir conscience du fait que la guerre naît avant tout dans l'esprit des hommes et que la sécurité ne peut être que le résultat de leurs efforts.

Mais la Cour internationale de Justice n'en peut pas moins jouer un rôle important dans la prévention des conflits, notamment territoriaux, comme le montre l'expérience acquise par la Cour sur tous les continents. Dans cette perspective, on ne saurait trop encourager les Etats qui ont de tels différends à les soumettre à la Cour par voie de compromis. Nous n'ignorons pas que certains Etats en Afrique, en Europe ou en Asie y songent à l'heure actuelle et nous nous en réjouissons.

A cet égard, j'aimerais d'ailleurs appeler votre attention sur le Fonds d'affectation spécial créé par le Secrétaire Général des Nations Unies en 1989 en vue d'aider les Etats ne pouvant faire face aux dépenses encourues à l'occasion de la soumission d'un différend à la Cour. Mes prédécesseurs en s'adressant à vous du haut de cette même tribune, n'ont pas manqué d'insister sur l'intérêt d'un tel fonds pour les pays disposant de ressources financières limitées. Ils n'ont pas non plus manqué d'encourager les Etats qui le peuvent à faire preuve d'une plus grande générosité à l'égard de ce fonds et à accroître les moyens mis à sa disposition. J'oserai, si vous le permettez, joindre ma voix à la leur et réitérer cet appel à tous les Etats Membres des Nations Unies que vous représentez ici pour les inviter à soutenir financièrement le Fonds en vue de permettre aux plus pauvres de se présenter plus aisément devant la Cour par voie de compromis. Les inégalités financières ne doivent pas faire obstacle à l'accès à la justice internationale.

Monsieur le Président,

Le XIX^e siècle a été le siècle du développement du droit et de l'arbitrage international. La justice internationale est née au XX^e siècle avec la Cour permanente de Justice internationale, devenue en 1945 la Cour internationale de Justice. Les tribunaux internationaux se sont multipliés depuis lors.

Ce phénomène traduit une confiance accrue dans la justice et permet au droit international de s'enrichir dans des domaines de plus en plus divers. Il n'en fait pas moins courir des risques de course au tribunaux, parfois dénommée «forum shopping» et de contrariété de jurisprudence. Chaque année depuis six ans, les présidents successifs de la Cour appellent votre attention sur ces risques qui se sont concrétisés depuis lors à plusieurs reprises.

Je me dois de le faire à nouveau. La multiplication des instances juridictionnelles internationales peut mettre en danger l'unité du droit international et, par voie de conséquence, son rôle dans les relations entre Etats.

Aucune nouvelle juridiction internationale ne doit être créée sans s'interroger préalablement sur la question de savoir si les fonctions que le législateur international entend lui confier ne pourraient pas être avantageusement remplies par une juridiction existante. Les juges internationaux doivent prendre conscience des dangers de fragmentation du droit et s'employer à les éviter. Mais de tels efforts risquent d'être insuffisants et la Cour internationale de Justice, seule instance judiciaire à compétence universelle et générale, a un rôle à jouer en ce domaine. En vue de maintenir l'unité du droit, les diverses juridictions existantes ou à créer pourraient, me semble-t-il, être autorisées, voire encouragées à demander dans certaines affaires des avis consultatifs à la Cour par l'intermédiaire du Conseil de sécurité ou de l'Assemblée générale.

La société internationale a besoin de paix. La société internationale a besoin de juges. Elle a besoin de juges qui disent le droit. Vous pouvez être assurés que dans cette perspective la Cour internationale de Justice continuera d'assumer les tâches qui sont aujourd'hui les siennes, comme de remplir celles qui pourraient lui être confiées. Elle vous remercie de l'aide que vous pourrez lui apporter.
